

Congés supplémentaires

Le droit au fractionnement



Les salariés peuvent prétendre* à un ou deux jours supplémentaires de congés au titre du fractionnement sous 3 conditions cumulatives selon le droit du travail :

* Sauf dérogation particulière.

Condition 1 avoir acquis 15 jours ouvrables¹ de congés 2018² (congé principal et 5^e semaine uniquement, à l'exclusion de toute autre nature de jours de congés).

Condition 2 avoir pris au minimum une fraction de 12 jours ouvrables continus³ entre le 01/05/2018 et le 31/10/2018 (congé principal et 5^e semaine uniquement, à l'exclusion de toute autre nature de jours de congés).

Condition 3 avoir pris à partir du 01/11/18 dans la limite des 24 premiers jours de congés (congé principal et 5^e semaine uniquement, à l'exclusion de tout autre nature de jours de congés⁴) :

- 3 et 5 jours pour prétendre à 1 jour de fractionnement.
- Au moins 6 jours pour prétendre à 2 jours de fractionnement.

Attention : à compter des congés 2018, les jours de 5^e semaine sont pris en considération dans le calcul des 24 premiers jours de congés, même s'ils sont posés en une fraction de moins de 5 jours de congés.

Les jours supplémentaires de fractionnement doivent être pris entre le 1^{er} novembre 2018 et le 30 avril 2019.

¹ **Jours ouvrables** : tous les jours de la semaine autres que les dimanches et jours fériés.

² **Congés 2018** : droit à congé correspondant à la période d'acquisition du 01/04/17 au 31/03/18 et à prendre du 01/05/18 au 30/04/19.

³ La présence d'un ou de deux jours férié(s) au sein d'une fraction de deux semaines de congés consécutives n'empêche pas la condition de prise de 12 jours d'être remplie.

⁴ En principe les jours d'ancienneté pris avant le 01/11/2018 ne sont pas pris en considération dans le calcul des 24 premiers jours de congé pour l'attribution du fractionnement, sauf s'ils sont accolés au congé principal (même séparés du congé principal par un samedi, dimanche et un jour férié).

Le droit au fractionnement

Exemples de prise des congés

Droit légal acquis	Congés pris entre le 01/05/18 et le 31/10/18	Congés pris entre le 01/11/18 et le 30/04/19	Droit au fractionnement	Explications
23 jours		22 jours	➤ 0 jour	Condition 1 : ok Condition 2 : non Condition 3 : ok
28 jours	17 jours	7 jours	➤ 2 jours	Condition 1 : ok Condition 2 : ok Condition 3 : ok
14 jours	11 jours et 1 jour férié	3 jours	➤ 0 jour	Condition 1 : non Condition 2 : ok Condition 3 : ok
30 jours	18 jours	3 jours	➤ 1 jour	Condition 1 : ok Condition 2 : ok Condition 3 : ok

Consultation du droit au fractionnement :

Consultez le droit au fractionnement sur le site internet de la caisse :

- **Salariés** : Espace salariés > Droits à congés, en vous munissant de vos codes d'accès.
- **Entreprises** : Espace entreprise > Gestion des droits à congés du personnel > Consultez les droits à congés des salariés.

AFFICHAGE : le droit au fractionnement n'est affiché qu'à partir du moment où les dates de congés déclarées et enregistrées à la caisse respectent les 3 conditions d'acquisition et au plus tôt le 1^{er} novembre 2018.

La modification de certains éléments peut occasionner un nouveau calcul du fractionnement, notamment :

- La modification du droit résultant d'une révision des éléments du certificat de congé
 - La modification ou l'annulation des dates de prise de congés.
- ➔ Le droit et le paiement des jours de fractionnement sont rectifiés ou annulés pour correspondre à la situation exacte du salarié.